

Nom de la clause : CLAUSE VIII - Recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

Objet de la Clause : Extension de la couverture prévue aux Conditions Générales de la police « Corps de bateaux de navigation intérieure » aux recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution.

Catégorie : Corps Fluvial

Numéro : Clause VIII **Date :** 15 décembre 1994

Pays d'origine : France **Emetteur :** F.F.S.A.

Commentaires :

CLAUSE VIII - Recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution - Clause Additionnelle à la Police Française d'Assurance sur Corps de Bateaux de Navigation Intérieure 15.12.1994

CLAUSE VIII - Recours de tiers pour dommages matériels résultant de pollution

1 - Objet et étendue de la garantie

La présente extension aux Conditions Générales a pour objet la garantie, dans la limite du capital indiqué aux Conditions Particulières, des recours de tiers exercés contre le bateau assuré, pour les dommages matériels résultant de pollution ou contamination par la cargaison et les soutes, de tout bien ou installation et ayant pour origine l'un des événements limitativement énumérés ci-après : voie d'eau, déchirure de la coque, échouement, naufrage, incendie ou explosion du bateau assuré.

La garantie est également étendue aux conséquences de déversements accidentels de tout ou partie de la cargaison ou des soutes, à la suite d'erreurs de manipulations des vannes de bord ou de rupture de flexibles appartenant à l'Assuré, pendant les opérations de chargement ou de déchargement du bateau.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

II - Risques exclus

Cette garantie ne s'étend pas :

- **aux réclamations présentées par l'assuré, les membres de sa famille ou ses préposés, et ce, à quelque titre que ce soit ;**
- **à la pollution provoquée par les huiles de vidange, les ordures et déchets de toute nature, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'un des événements limitativement énumérés ci-après : voie d'eau, déchirure de la coque, échouement, naufrage, incendie ou explosion du bateau assuré ;**
- **aux dommages subis par la cargaison et, généralement, à toute réclamation qui serait la conséquence des engagements souscrits par l'assuré pour le transport des marchandises.**

III - Recours de tiers en cas d'abordage ou de heurt - Assurance sur excédents

Pour les recours énoncés au deuxième paragraphe de l'article 1^{er}-A) des Conditions Générales, la présente assurance constitue une assurance sur excédents et ne peut engager la garantie des assureurs que pour le montant de ces recours qui, cumulé ou non avec d'autres réclamations à la charge des assureurs, dépasse le montant garanti en application des articles 1 - et 2 des Conditions Générales.

IV - Franchise

Le règlement est effectué sans franchise dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, et sous déduction d'une franchise de 1/10^e des indemnités allouées, limitée à FRF.
.....dans les autres cas.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions des Conditions Générales.

15.12.1994